PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

XPO Volume MGCA France - St Martin sur le Pré

192 avenue Thiers
69006 Lyon

Références : D2i 2026- 831
Code AIOT : 0005701746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement XPO Volume MGCA France - St Martin sur le Pré implanté Route de Louvois 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré . L'inspection a été annoncée le 14/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre des visites périodiques à réaliser sur les sites ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO Volume MGCA France - St Martin sur le Pré
- Route de Louvois 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
- Code AIOT : 0005701746

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette plateforme, composée de 8 bâtiments (magasins) est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-E-47-IC du 7 mars 2022.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Evacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.5.3.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.1.1., 1.1.2.	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II > point 1.4. I	Sans objet
3	Echéances risque foudre	Lettre du 06/04/2021, article -	Sans objet
4	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.5.3.16	Sans objet
5	Exercices d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 2.2.1.	Sans objet
6	Bâtiment 8, stockage	Autre du 03/12/2020, article -	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.5.3.8	Sans objet
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.5.3.2	Sans objet
10	Installations classées sur le site	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'ensemble des plans d'évacuation présents dans les zones de stockage ne sont pas à jour. Une lettre de suite est proposée à cette effet.
L'ensemble des échéances des visites précédentes est levé.
De plus, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer de nouvelles rubriques télédéclarées pour le site le 29 janvier 2026, est joint à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.1.1., 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative du site et nature des installations exploitées.
Constats : Un extrait KBis du site à jour au 9 septembre 2026 ainsi que le numéro SIRET du site ont été transmis à l'Inspection. Le site est composé de 8 bâtiments parmi lesquels les n°1, 6, 7 et 8 ont été parcourus durant l'inspection. Ils sont dédiés au stockage (rubrique 1510 de la nomenclature), . Aucune non conformité n'a été relevée quant aux conditions de stockage par rapport aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du site. La chaudière (rubrique 2910 de la nomenclature) est en fonctionnement jusqu'à épuisement du fioul domestique contenu dans la cuve enterrée de 5000 litres puis sera supprimée. L'Inspection rappelle la nécessité de faire ensuite procéder au dégazage de la cuve vide selon les règles de l'art ainsi qu'aux démarches administratives liées à la cessation d'activité de la chaudière (ATTES SECUR, ...) auprès des services préfectoraux. Les 4 cuves aériennes de 2000 litres chacune sont vides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II > point 1.4. I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de

secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état de l'ensemble des matières stockées, mis à jour quotidiennement concernant notamment les matières dangereuses présentes sur le site. Pour ces dernières, un calcul automatique est réalisé à partir de cet état des stocks afin de vérifier qu'à aucun moment un seuil SEVESO par dépassement direct ou par la règle du cumul ne soit atteint. Le site n'est pas SEVESO.
L'état des stocks présenté le jour de la visite répond aux attentes de l'arrêté ministériel dans sa forme et son contenu. Il existe également sous forme synthétique et vulgarisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Echéances risque foudre

Référence réglementaire : Lettre du 06/04/2021, article -

Thème(s) : Risques accidentels, Echéances risque foudre

Prescription contrôlée :

Par lettre de suite du 6 avril 2021, il était demandé à l'exploitant de :
- réaliser l'étude technique préconisée par l'analyse du risque foudre de juin 2020.

Constats :

L'exploitant a confirmé la réalisation de cette étude technique. Sa synthèse a été transmise à l'Inspection. Elle préconisait notamment la pose de parafoudres sur les bâtiments de l'entrepôt. Les travaux ont été réalisés en avril 2025. Le DOE (dossier des ouvrages exécutés) en date du 17 avril 2025 a été présenté à l'Inspection. Au total, 13 parafoudres répondant aux préconisations de l'étude technique ont été posés.
Ce constat permet de lever l'échéance sus-visée.
A ce jour, l'ensemble des échéances des visites précédentes est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.5.3.16

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)

Prescription contrôlée :

Article 1.5.3.16 - Plan de défense incendie
« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]
« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Le PDI du site a été transmis à l'Inspection par courriel du 9 octobre 2026. Il est daté. Sa dernière mise à jour date du 7 octobre 2026 et a été transmise au SDIS de la Marne par courriel le jour même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercices d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices d'évacuation

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « désenfumage ».
En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment (magasin) 8 :
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1000 m^2 et d'une longueur de 35 mètres. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est au moins égale à 1 % de la superficie de chaque canton.

ARTICLE 2.2.1. « Mesures palliatives à la surface des exutoires réduite »
L'article 2.1.1 est complété par les prescriptions suivantes :[...]
- Les exercices d'évacuation sont organisés à raison d'un exercice par trimestre, [...]

Constats :

L'exploitant respecte la périodicité renforcée des exercices d'évacuation à réaliser sur le site, à raison de 4 exercices par an.
Les comptes-rendus des 3 derniers exercices, réalisés respectivement les 12 mars, 18 juin et 15 septembre 2026 ont été présentés. Le prochain aura lieu d'ici la fin de l'année.
En complément, des tests d'intrusions sont réalisés chaque année avec la participation volontaire de personnes extérieures et inconnues du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bâtiment 8, stockage

Référence réglementaire : Autre du 03/12/2020, article -

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment 8, stockage

Prescription contrôlée :

Dans son dossier de demande d'Enregistrement déposé en décembre 2020, instruit et ayant abouti à la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site n° 2022-E-47-IC du 7 mars 2022, l'exploitant a pris des mesures afin de maîtriser les risques. Ce dossier est prescriptif.
En particulier, l'exploitant y indique en pièce n°2, page 6/22, § III.B, qu' "*une travée de stockage sera condamnée afin de limiter la surface de stockage à 3000m² (barrière fixe)*" dans le magasin 8.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone devant être condamnée dans le bâtiment n°8 n'était ni matérialisée au sol ni physiquement condamnée. aucun rack n'est présent sur cette zone mais quelques palettes de cartons, pour un volume ne dépassant pas 3 m^3, y étaient entreposés au sol. L'exploitant a indiqué que ce stockage était exceptionnel et temporaire. Il s'est engagé à libérer cette zone dans la semaine et l'a confirmé par courriel le 9 octobre 2026.
Il a précisé que cette zone serait physiquement condamnée sous un délai d'un mois.
L'Inspection juge cette réponse acceptable.
Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.5.3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 1.5.3.8 - Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...]
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Le dernier contrôle des extincteurs date de novembre 2025 et celui des RIA (Robinets d'incendie armés) date de septembre 2026. Les périodicités sont respectées.
Lors de la visite, une palette était stockée à trop grande proximité d'un RIA dans le magasin n°1, en empêchant la bonne manipulation en cas d'incendie. Par courriel du 9 octobre 2026, l'exploitant a transmis une photo permettant de justifier que la palette avait été déplacée et que le RIA était à nouveau en bonnes conditions d'utilisation.
Chaque année, des exercices de manipulation des extincteurs sont organisés. L'Inspection

propose que la manipulation des RIA soit également intégrée à ces exercices.
La disponibilité en eau d'extinction sur le site est composée de 3 réserves : soit 1 bassin de 120m^3, 1 bassin de 200m^3 et 1 bâche de 300m^3 couplée à 2 bouches d'aspiration. Elles sont accessibles, remplies et ont été réceptionnées par le SDIS de la Marne. Elles représentent au total 620m^3 d'eau pour 600m^3 requis sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.5.3.9

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Article 1.5.3.9 - Évacuation du personnel
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...]

Constats :

Les plans d'évacuation indiquant le positionnement des équipements de lutte contre l'incendie présents dans les magasins de stockage ne sont pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose que soit demandé à l'exploitant de :
- mettre à jour l'ensemble des plans d'évacuation indiquant le positionnement des équipements de lutte contre l'incendie présents dans les magasins de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales
Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications [...]

Constats :

Le jour de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que le séparateur hydrocarbure devait prochainement être entretenu.

Le compte rendu de cet entretien, réalisé le 15 octobre 2026, a été transmis à l'Inspection par courriel du 16 octobre 2026.
Il comprenait : la vidange du séparateur à hydrocarbures, son nettoyage, le curage des canalisations attenantes,la remise en eau partie flotteur avec vérification du bon fonctionnement de l'équipement et des écoulements, ainsi que la prise en charge des déchets hydrocarburés y compris les effluents de nettoyage pour acheminement, déversement et traitement sur site agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations classées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées sur le site

Prescription contrôlée :

Par téléprocédure du 29 janvier 2026, l'exploitant a déclaré 2 nouvelles activités de stockage soumises au régime de la déclaration, à savoir :
- rubrique 1450 ("solides inflammables") pour un maximum de 500 kg ;
- rubrique 4510 ("dangereux pour l'environnement aquatique") pour un maximum de 35 tonnes.
L'exploitant prévoit de stocker ces nouveaux produits, uniquement dans le bâtiment (magasin) 6 qui était déjà à l'initial, prévu pour du stockage de produits à risques particuliers (phytosanitaires). Compte-tenu des caractéristiques constructives de ce bâtiment et afin de pouvoir y stocker ces substances, l'exploitant sollicite un aménagement aux prescriptions des arrêtés ministériels relatifs à ces dernières, à savoir :

-> Arrêté ministériel modifié du 05 décembre 2016 (rubrique 1450) :

Article	prescription	modification sollicitée
2.4.2	Portes et fermetures résistantes au feu	Métalliques, anti paniques
2.4.5	Désenfumage de 2% minimum	Toiture fibrociment faisant office de désenfumage

-> Arrêté ministériel modifié du 23 décembre 1998 (rubrique 4510) :

Article	prescription	modification sollicitée
2.4	Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure	Métalliques, anti paniques
2.4	Désenfumage de 2% minimum	Toiture fibrociment faisant office de désenfumage

Constats :

L'exploitant a accompagné sa demande d'adaptation des prescriptions d'un dossier technique et de simulations de flux thermiques, permettant de justifier que l'ajout de ces nouvelles rubriques dans le bâtiment 6 sur le site ne générerait pas de nouveaux impacts pour l'environnement ni les populations. Aucune zone d'effet thermique ne sort des limites de propriété et aucune zone d'effet thermique de 8kW/m² n'impacte une autre zone de stockage (absence d'effet domino). Il précise de surcroît que mettre en œuvre les prescriptions des arrêtés ministériels entrainerait des coûts importants et une mise à l'arrêt de l'activité durant les travaux.
En complément, l'exploitant propose des mesures de renforcement des prescriptions.
Après analyse de la demande et des documents fournis, l'Inspection considère que les mesures mises en œuvre assurent un niveau de sécurité au moins équivalent aux prescriptions des arrêtés ministériels, notamment en matière de risque incendie et permet la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
L'Inspection juge la demande de l'exploitant recevable et propose que ces nouvelles mesures soient encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite